

REGION ALSACE
35, avenue de la Paix
BP 1006 / F
67070 STRASBOURG CEDEX

N° d'enregistrement : 745/2012

REÇU LE

19 AOÛT 2002

A LA PRÉFECTURE DE LA
RÉGION ALSACE
S.G.A.R.E.

Copie certifiée conforme

Pour le Président du Conseil Régional
Par délégation
Le Directeur adjoint
des transports et déplacements

Objet de la convention :

Réalisation des études d'avant-projet détaillé et des études foncières et archéologiques de la ligne à grande vitesse Rhin-Rhône Branche Est sous maîtrise d'ouvrage RFF

CONVENTION DE FINANCEMENT

Gérard MEYER

Date de la convention : 4 juin 2002

Date de notification : 19 juin 2002

Participation régionale :

13.870.000 € maximum, correspondant à 38% de la part des régions fixée à 1/3 du coût des études

Imputation :

. Budget	:	2002
. Chapitre	:	908/1.3
. Article	:	1308

Nom et adresse du ou des bénéficiaires de la subvention :

RESEAU FERRE DE FRANCE
Tour Pascal A
92045 LA DEFENSE Cedex

Convention passée en exécution de la délibération n° 283-02 du 12 avril 2002 de la Commission Permanente du Conseil Régional

Personne chargée du suivi du dossier à la Région :

M. Nicolas LOQUET – chargé de mission

Service : Direction des Transports et des Déplacements

Tél. 03.88.15.69.70

Ordonnateur : le Président du Conseil Régional

Comptable : le Payeur Régional - 25, avenue des Vosges
67000 STRASBOURG Tél. 03.88.56.54.64

Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône - Branche Est

**CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION
DES ETUDES D'AVANT-PROJET DETAILLE ET DES ETUDES
FONCIERES ET ARCHEOLOGIQUES**

Entre :

- **l'Etat, Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,**
représenté par le Directeur des Transports Terrestres,
- **la région Alsace,**
représentée par le Président du Conseil Régional,
- **la région Bourgogne,**
représentée par le Président du Conseil Régional,
- **la région Franche-Comté,**
représentée par le Président du Conseil Régional,
- **Réseau Ferré de France (R.F.F.),**
représenté par le Président du conseil d'administration.

La présente convention est prise en application des décisions relatives à la réalisation de la ligne à grande vitesse entre Genlis et Lutterbach, dite L.G.V. Rhin-Rhône - Branche Est et dans la continuité des opérations déjà réalisées, rappelées dans l'annexe 1.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir la consistance, les modalités de réalisation et de financement des études d'avant-projet détaillé ainsi que les études de réalisation et les travaux préparatoires décrites à l'article 2, sur la ligne nouvelle entre Genlis et Lutterbach, conformément au projet déclaré d'utilité publique par décret du 25 janvier 2002 et aux engagements pris à l'occasion de cette procédure. La convention définit également la consistance, les modalités de réalisation et de financement des études foncières et archéologiques.

La présente convention concerne les études et les travaux préparatoires des installations ferroviaires relevant du domaine de RFF, les installations fixes du transporteur faisant l'objet d'une convention spécifique.

Les études relatives à la réalisation du raccordement court de Mulhouse (entre les lignes Belfort-Mulhouse et Strasbourg-Mulhouse) seront conduites parallèlement à la présente convention et feront l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DU PROGRAMME

La convention prévoit la réalisation des études sur l'ensemble du projet soumis à l'enquête publique entre Genlis et Lutterbach en deux phases définies comme suit :

2.1 Phase 1 : études d'Avant-Projet Détaillé

La phase 1 comprend :

- la restitution topographique,
- la campagne générale de sondages y compris les frais d'indemnisation foncière liés,
- les études environnementales, notamment celles demandées lors de l'enquête publique et de l'instruction mixte à l'échelon central du projet,
- les études hydrauliques,
- les études techniques nécessaires à la définition du projet et des emprises sur la tranche Auxonne – Petit-Croix ainsi que sur le raccordement de Perrigny, y compris les études de pré-dimensionnement du génie civil,
- les frais de maîtrise d'ouvrage, assistance, concours, d'appels d'offres,
- la constitution des dossiers pour les enquêtes hydrauliques,
- les études et procédures préalables à la recherche de sites de fourniture et de dépôt des matériaux de terrassement,
- la conception des équipements ferroviaires,
- Les pré-études d'aménagement foncier et la préparation des enquêtes parcellaires.

Cette phase comprend également les acquisitions à la suite de mise en demeure avant le début des travaux.

A l'achèvement de cette phase un dossier de synthèse sera remis, en un exemplaire, à chacun des membres du comité de pilotage défini à l'article 5 de la présente convention.

Le détail estimatif de ces études d'avant-projet détaillé figure en annexe 2 de la présente convention.

2.2 Phase 2: études de réalisation et travaux préparatoires

La phase 2 comprend pour la tranche d'Auxonne à Petit-Croix :

- Les études de détails du génie civil des terrassements et des ouvrages d'art et l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises relatifs aux principaux marchés,
- Les enquêtes parcellaires,
- Les premiers travaux ou indemnités liés à la maîtrise des terres agricoles,
- Les acquisitions foncières d'opportunité,
- La redevance de diagnostic archéologique fixée par la loi du 17 janvier 2001 et les fouilles de sauvetage sur la section Auxonne à Petit-Croix,
- Les enquêtes hydrauliques,
- Les premières opérations sur les réseaux (protection, déviation) qui constituent un préalable à l'exécution des travaux de génie civil,
- Les premiers approvisionnements en matériaux de carrière en vue de la réalisation des travaux de génie civil.

Cette phase comprend également les études techniques nécessaires à la définition du projet la délimitation des emprises et la réalisation des enquêtes parcellaires sur les tranches Genlis – Auxonne et Petit-Croix – Lutterbach.

A l'achèvement de cette phase un dossier de synthèse sera remis, en un exemplaire, à chacun des membres du comité de pilotage défini à l'article 5 de la présente convention.

Le détail estimatif de ces études figure en annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 3 - DELAIS ET MODALITES D'EXECUTION

Les études seront entreprises dès la signature de la présente convention. Un calendrier précis de déroulement des études sera envoyé à l'ensemble des signataires au plus tard 30 jours après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La durée prévisionnelle de la phase 1 est de 27 mois à compter de la signature de la présente convention.

A l'issue de ce délai, c'est-à-dire au plus tard 27 mois après l'entrée en vigueur de la présente convention, RFF soumettra le dossier d'APD à l'approbation du ministre chargé des transports, dans les conditions fixées par l'instruction du 28 décembre 2000.

Le comité de pilotage prévu à l'article 5 de la présente convention, se réunira à l'issue de la phase 1 ; il proposera le lancement immédiat des études prévues en phase 2 qui ne seraient pas conditionnées par l'approbation formelle du dossier d'APD par le ministre.

Le lancement des études de la phase 2 sera décidé d'un commun accord entre les signataires de la convention.

La durée prévisionnelle d'exécution de la phase 2 est estimée à 18 mois à compter de son lancement.

Ces délais pourront être modifiés conformément aux dispositions de l'article 5 premier alinéa, notamment pour respecter des contraintes éventuelles liées à la protection de l'environnement ou à la préservation de vestiges archéologiques, ou pour tenir compte d'une décision de justice ou si un des signataires demande un complément d'études. Le respect de ces délais est subordonné à une diligence normale de l'ensemble des services concernés dans les fournitures des données ou l'accomplissement des procédures.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DES ETUDES

Afin de permettre la réalisation de la ligne nouvelle dans les meilleurs délais, les signataires conviennent de financer les études définies dans cette convention dans les conditions définies au présent article. La contribution de chacun des co-contractants sera prise en compte dans la convention de financement des travaux de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône.

4.1 Evaluation du coût des études

Le budget prévisionnel des études décrites dans la présente convention est estimé à 67,5 millions d'euros hors taxe pour la phase 1 et 42 millions d'euros hors taxe pour la phase 2.

4.2 Participation de l'Etat, des Régions et de RFF

La répartition du coût des études, hors subvention européenne ou apport d'autre partenaire, est basée sur les clés suivantes : Etat 1/3, Régions 1/3, RFF 1/3.

La participation de l'Etat est plafonnée à 22,5 M€ pour la phase 1 et à 14 M€ pour la phase 2.

La part incombant à chaque région est plafonnée suivant les clés arrêtées pour la phase réalisation de l'ensemble de la ligne nouvelle et avec la réserve de l'application des clauses de l'article 4.4 ci-après ; à savoir :

- Pour la région Alsace 38 % de la part des régions soit 8,55 M€ pour la phase 1 et 5,32 M€ pour la phase 2,
- Pour la région Bourgogne 20 % de la part des régions soit 4,5 M€ pour la phase 1 et 2,8 M€ pour la phase 2,
- Pour la région Franche-Comté 42 % de la part des régions soit 9,45 M€ pour la phase 1 et 5,88 M€ pour la phase 2.

La participation de RFF est plafonnée à 22,5 M€ pour la phase 1 et à 14 M€ pour la phase 2.

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les contributions versées par les financeurs, en tant que subventions d'équipement, sont exonérées de la TVA.

Le tableau récapitulatif de la participation de l'Etat, des Régions et de RFF figure en annexes 4 et 5 de la présente convention.

4.3 Modalités de paiement

RFF adressera aux financeurs du projet des appels de fonds établis selon l'échéancier suivant :

- pour la phase 1 :

- 20 % un mois après la signature de la convention,
 - 4 versements semestriels correspondant chacun à 15 % du montant de leurs participations, le premier intervenant 6 mois après la signature de la convention,
 - le solde à l'achèvement des prestations définies par l'article 2.1 de la présente convention.
- pour la phase 2 :
- 20 % un mois après l'engagement des études de la phase 2,
 - 2 versements semestriels correspondant chacun à 30 % du montant de leurs participations, le premier intervenant 6 mois après l'engagement des études de la phase 2,
 - le solde à l'achèvement des prestations définies par l'article 2.2 de la présente convention.

Les versements au profit de RFF seront effectués par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de RFF à la Société Générale, compte n° 30003 03620 00020062145 RIB 94.

4.4 Autres financements

La contribution de chaque partie sera réduite à due proportion des financements européens attribués aux études définies par la présente convention. Il en sera de même en cas d'apport d'un autre partenaire après la date de signature de la présente convention.

4.5 Cas de retard de paiement

A défaut de mandatement dans les quarante-cinq jours calendaires suivant la date de réception des appels de fonds envoyés par RFF, les sommes dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 5 - COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage sera mis en place dès la signature de la présente convention. Le comité de pilotage suit, contrôle et valide le déroulement des études ou des procédures, la situation des dépenses et les évolutions ayant une incidence sur le calendrier.

Le comité de pilotage est composé ainsi :

- le président du comité désigné par l'Etat,
- le préfet de la région Franche-Comté, préfet coordonnateur, ou son représentant, assisté du directeur régional de l'équipement,
- le préfet de la région Alsace, ou son représentant,
- le préfet de la région Bourgogne, ou son représentant,
- le directeur des transports terrestres ou son représentant,
- le président du conseil régional d'Alsace, ou son représentant,
- le président du conseil régional de Bourgogne, ou son représentant,
- le président du conseil régional de Franche-Comté, ou son représentant,
- le président de la SNCF, ou son représentant,

- le président de RFF, ou son représentant,
- le directeur de la mission LGV Rhin-Rhône, ou son représentant,
- le président de l'association Trans-Europe TGV Rhin-Rhône-Méditerranée, ou son représentant,
- le président de la fédération nationale des associations des usagers des transports, ou son représentant.

Le comité se réunira sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres adressée au président. Le secrétariat général est assuré par la DRE Franche-Comté.

Le comité de pilotage comprendra, à titre de membre associé, le directeur de l'Office Fédéral des Transports de la Confédération Helvétique, ou son représentant.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Les documents publics, les panneaux de chantier et d'une manière générale tous les documents d'information comporteront les logos des financeurs avec, le cas échéant, le financement apporté par chacun. La stratégie de communication relative à l'exécution de cette convention sera soumise à l'approbation du comité de pilotage.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITÉ

Les différentes parties s'engagent à ne pas divulguer le contenu des études ni à les utiliser à des fins commerciales.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 9 - CONTESTATION

Les signataires s'engagent à porter tous litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 10 - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à la date de sa signature et expirera au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Fait à Besançon en 5 exemplaires, le

Patrice RAULIN
Directeur des Transports Terrestres

Le Directeur des Transports Terrestres



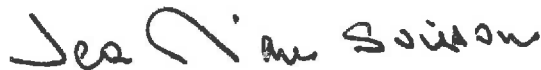
Patrice RAULIN

Patrice RAULIN

4 JUN 2002



Adrien ZELLER
Président du Conseil Régional d'Alsace



Jean-Pierre SOISSON
Président du Conseil Régional de Bourgogne



Jean-François HUMBERT
Président du Conseil Régional de Franche-Comté



Claude MARTINAND
Président de RFF

ANNEXE 1 : HISTORIQUE DU PROJET

- **Le 10 septembre 1992**, le ministre chargé des Transports a décidé d'engager les études préliminaires de la Branche Est du TGV Rhin-Rhône entre les agglomérations mulhousienne et dijonnaise, en accord avec les régions Alsace, Franche-Comté et Bourgogne.
- **Du 3 juin au 18 octobre 1993**, en application de la circulaire 92-71 (circulaire Bianco), un débat préalable a été organisé sous l'autorité du préfet de Franche-Comté, pilote et coordonnateur de la concertation.
- **Le 11 avril 1994**, le cahier des charges de l'infrastructure résultant du débat préalable a été approuvé par le Gouvernement et rendu public.
- **Du 10 novembre 1994 au 25 janvier 1995**, s'est déroulée la consultation sur les études préliminaires de la Branche Est du TGV Rhin-Rhône.
- **Le 20 mars 1995**, le dossier des études préliminaires, incluant le bilan de la consultation, a été transmis au ministre chargé des Transports.
- **Le 9 mai 1995**, le ministre a arrêté le choix du fuseau dans lequel les recherches de tracé seront réalisées dans le cadre de l'avant-projet sommaire.
- **Le 22 décembre 1995**, par décision du secrétaire d'État aux Transports, les études d'avant-projet sommaire (APS) de la Branche Est du TGV Rhin-Rhône ont été lancées.
- **Du 20 février 1997 au 20 avril 1997**, s'est déroulée la consultation sur les études d'APS de la Branche Est du TGV Rhin-Rhône.
- **Le 20 septembre 1997**, le dossier d'APS, incluant le bilan de la consultation a été transmis au ministre chargé des Transports.
- **Le 26 mai 1998**, le ministre a lancé les études préparatoires à la déclaration d'utilité publique, sur la base du dossier d'APS. Conjointement, le ministre a demandé que soit étudiée la réalisation d'une 1^{ère} tranche, confirmant par ailleurs que la Déclaration d'Utilité Publique, et donc l'enquête publique, porterait sur l'ensemble du projet de la Branche Est. Le projet comporte ainsi les raccordements et aménagements complémentaires nécessaires à la réalisation par tranches.
- **Le 27 octobre 1999**, le ministre chargé des transports a demandé de poursuivre les études en vue du lancement de l'enquête publique de la Branche Est du TGV Rhin-Rhône, en prenant en compte dans le dossier mis à l'enquête la possibilité d'une réalisation progressive du projet avec une première tranche de travaux reliant Auxonne à Petit-Croix.
- **Le 13 avril 2000**, ouverture de l'instruction mixte à l'échelon central.
- **Du 29 mai au 29 juillet 2000**, s'est déroulée l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Elle a été suivie d'une enquête complémentaire, portant à la fois sur le projet et la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols, organisée sur trois communes de Haute-Saône, du 17 avril au 17 mai 2001.
- **Le 18 juillet 2001**, clôture de l'instruction mixte à l'échelon central.
- **Le 25 janvier 2002**, déclaration d'utilité publique du projet (publiée au JO le 27/01/2002).

**ANNEXE 2 : PHASE 1 - ETUDES D'AVANT-PROJET DETAILLE
BUDGET PREVISIONNEL EN MILLIONS D'EUROS**

ETUDES

Maîtrise d'ouvrage

personnel RFF	4,3
fonctionnement	0,6
Assistances Maîtrise d'Ouvrage	1,2
mission Coordination Sécurité Protection de la Santé	0,6
communication	1,8
procédures loi sur l'eau	0,2
engagements de l'Etat	0,8
	<hr/> 9,5 M€

Maîtrise d'œuvre

reprise référentiel technique	0,5
consultation pour la désignation des maîtres d'œuvre	0,5
maîtrise d'œuvre génie civil LGV	23
maîtrise d'œuvre infrastructure ferroviaire	10
mission coordination pilotage de la maîtrise d'œuvre	3,2
maîtrise d'œuvre équipements ferroviaires	3,0
	<hr/> 40,2 M€

Acquisition de données

sondages	6,5
topographie	1,2
états initiaux environnementaux	3,0
	<hr/> 10,7 M€

Travaux préparatoires

déviations de réseau	1
	<hr/> 1 M€

TOTAL ETUDES

 61,4 M€

ETUDES FONCIERES ET ARCHEOLOGIQUES

Foncier

assistance foncière	0,5
pré études d'aménagement foncier	1,1
acquisitions d'opportunité ou mise en demeure	4,1
indemnisation sondages	0,4
	<hr/> 6,1 M€

TOTAL ETUDES FONCIERES ET ARCHEOLOGIQUE

 6,1 M€

TOTAL GENERAL

 67.5 M€